



Politique d'engagement actionnarial

Date de dernière revue : 09/09/2025

1. Présentation

En application du décret 2019-1235 du 27 novembre 2019, du règlement délégué de la Commission (UE) 231/2013 et des articles L533-22 et R533-16 du Code monétaire et financier, ABC arbitrage Asset Management (ABAM) élabore un document présentant sa politique d'engagement actionnarial.

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé, le cas échéant, au rapport de gestion du conseil d'administration, ABAM doit rendre compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote. Lorsque ABAM n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social (comme c'est le cas pour 2024), elle n'établit pas le rapport mentionné mais s'assure que sa politique de vote est communiquée aux porteurs des FIA.

2. Structure de détention

ABAM conçoit et implémente pour ses clients, notamment FIA, soit des stratégies alternatives soit des stratégies exploitant une inefficience structurelle ou statistique des relations de formation de prix dans les marchés financiers.

De par la nature de leur activité, qui repose sur la gestion de stratégies alternatives, ses fonds d'investissement alternatifs ne sont généralement pas conçus pour ou destinés à détenir des positions sur des périodes prolongées. En outre, les instruments financiers sont souvent détenus de manière synthétique, par le biais de contrats financiers tels que les CFD ou les swaps, plutôt que directement. Par conséquent, les fonds d'investissement alternatifs ne peuvent pas acquérir de droits de vote.

Pour autant, ABAM a étudié plus avant les possibilités pour les fonds alternatifs de voter et de poser des questions en rapport avec les résolutions. Elle est parvenue à la conclusion que le vote aux assemblées générales n'est ni faisable ni compatible avec son approche d'investissement, compte tenu des contraintes opérationnelles et du décalage structurel entre ses stratégies et les exigences que le vote implique, et ce pour les raisons suivantes :

- Positions non détenues à la “record date”¹ : les stratégies de trading dynamiques à court terme font que les positions sont rarement détenues à la *record date*, ce qui rend ABAM inéligible au vote.

¹ Date d'arrêté des positions

- Complexité des CFD, des ventes à découvert et du recours à des Prime Brokers sur² : l'utilisation d'instruments financiers tels que les CFDs/swaps et le recours aux prime brokers nécessitent de bloquer les positions pour pouvoir voter, ce qui compromet l'efficacité des transactions et augmente les risques.
- Incompatibilité du préavis : les exigences de préavis (par exemple, cinq jours ouvrables) pour les demandes de vote sont incompatibles avec une approche de négociation en temps réel et à cycle court, alourdissent la charge administrative et rendent la participation peu réalisable.
- Impact cumulé sur les coûts : les exigences en matière de marge, les charges opérationnelles et les coûts des ressources liés au suivi et au vote pour des milliers d'entreprises réduiraient considérablement la rentabilité des stratégies et menaceraient leur viabilité économique et, par extension, la durabilité du modèle d'entreprise d'ABAM.
- Des positions contradictoires : la détention simultanée de positions longues et courtes sur une même valeur complique encore les décisions de vote.
- Question plus générale de la pertinence : avec des périodes de détention courtes, les intérêts des fonds gérés par ABAM en tant qu'actionnaires temporaires peuvent ne pas être alignés sur les objectifs à long terme de l'entreprise, ce qui rend sa participation à ces décisions non seulement difficile d'un point de vue opérationnel, mais aussi insignifiante. Certaines législations (par exemple en Irlande) exigent même que les actions soient détenues pendant environ 30 jours autour de la date d'enregistrement pour pouvoir bénéficier de certains droits associés aux actions.

L'effet combiné de ces contraintes rend l'activité de vote incompatible avec les stratégies d'investissement d'ABAM, car ces restrictions compromettraient l'efficacité, la rentabilité et la flexibilité de ses activités.

Dans son questionnaire de due diligence envoyé annuellement aux investisseurs, ABAM rappelle qu'elle n'a aucun objectif d'acquérir des instruments financiers de manière significative qui pourrait requérir l'exercice de droits de vote.

Au regard de ce mode de détention, et du non exercice par principe des droits de vote, les éléments ci-dessous ne sont pas pertinents :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social environnemental et du gouvernement d'entreprise
- Le dialogue avec les sociétés détenues
- La coopération avec les autres actionnaires
- La communication avec les parties prenantes pertinentes
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Bien que cela ne soit pas dans son intention initiale, ABAM se réserve néanmoins le droit, en cas de nécessité au regard des stratégies implémentées, de prendre les décisions adéquates afin d'utiliser les droits de vote de ses FIA ou de déposer un projet de résolution. A titre d'exemple, lorsqu'une position est portée, ABAM ne s'interdit pas

² Courtiers principaux

de soutenir les résolutions ou votes portant sur des questions environnementales, sociales ou de qualité de gouvernance (ESG).